

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la communication : SEM-04-007 (Véhicules automobiles au Québec)

Auteurs : Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

Partie : Canada

Date du plan : Le 5 juillet 2006

Contexte

Le 3 novembre 2004, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) a présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication, conformément à l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). Dans sa communication, accompagnée de documents justificatifs, l'AQLPA allègue que le Canada, plus précisément le Québec, omet d'assurer l'application efficace des articles 96.1 et 96.2 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* du Québec, ainsi que des articles 19.1, 20 et 51 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec, relativement aux émissions atmosphériques d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote des véhicules automobiles légers d'un modèle postérieur à 1985. En vertu de ces dispositions, l'enlèvement ou la modification du convertisseur catalytique d'un véhicule constitue une infraction, punissable par une amende et/ou une peine d'emprisonnement.

Le 3 décembre 2004, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et a demandé à la Partie visée (le Canada) de lui fournir une réponse, conformément au paragraphe 14(2) de l'ANACDE. Le Canada a fourni sa réponse le 1 février 2005. Le gouvernement du Québec y explique que le problème que les dispositions « anti-altération » visaient à régler a largement été résolu par le bannissement de l'essence au plomb en 1990, suivi de la généralisation de l'injection électronique et de la gestion du moteur par ordinateur. Le Québec soutient en outre qu'il se concentre sur l'élaboration d'un programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles qui tiendra compte des difficultés d'ordre socio-économique et technique auxquelles se sont heurtés d'autres gouvernements ayant adopté de tels programmes. Le Québec affirme vouloir s'attaquer d'abord à la pollution automobile causée par les véhicules lourds, ayant autorisé la préparation d'un projet de règlement à cette fin. Il ajoute qu'au-delà d'une application strictement judiciaire de la loi, le ministère de l'Environnement du Québec s'est livré à des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et a fait un suivi de l'état du parc

automobile québécois. Le 5 mai 2005, le Secrétariat a informé le Conseil de la CCE qu’il estimait que la communication, à la lumière de la réponse du Canada, justifiait la constitution d’un dossier factuel.

Le 14 juin 2006, par sa résolution n° 06-07, le Conseil a décidé à l’unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément à l’article 15 de l’ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d’application visées aux articles 14 et 15 de l’ANACDE* (les *Lignes directrices*) à l’égard des questions suivantes soulevées dans la communication SEM-04-007 relative à l’omission alléguée d’assurer l’application efficace des articles 96.1 et 96.2 du RQA et des articles 19.1 et 51 de la LQE :

- l’historique et le contexte entourant l’élaboration des mesures législatives et réglementaires susmentionnées, jusqu’à leur entrée en vigueur;
- les mesures prises par le gouvernement du Québec pour assurer l’application de ces mesures (y compris des programmes d’éducation, des campagnes d’inspection et l’élaboration d’un programme d’inspection et d’entretien des véhicules lourds), ainsi que l’historique et le contexte entourant l’adoption de ces mesures.

Le Conseil a prescrit au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu’il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l’occasion de faire des commentaires au sujet de ce plan. Le Conseil a également prescrit au Secrétariat que, au cours de la constitution dudit dossier factuel, il peut relever des faits pertinents qui auraient pu se produire avant que l’ANACDE n’entre en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 1994.

En vertu du paragraphe 15(4) de l’ANACDE, lorsqu’il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte (CCPM); ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants. »

Portée générale de l’examen

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations factuelles pertinentes concernant les sujets suivants en rapport avec l’omission alléguée d’assurer l’application efficace des articles 96.1 et 96.2 du RQA et des articles 19.1 et 51 de la LQE :

- l’historique et le contexte entourant l’élaboration des mesures législatives et réglementaires susmentionnées, jusqu’à leur entrée en vigueur;
- les mesures prises par le gouvernement du Québec pour assurer l’application de ces mesures (y compris des programmes d’éducation, des campagnes d’inspection et l’élaboration d’un programme d’inspection et d’entretien des véhicules lourds), ainsi que l’historique et le contexte entourant l’adoption de ces mesures.

Plan global de travail

L’exécution du plan de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 06-07, ne débutera pas avant le 21 juillet 2006. Toutes les autres dates mentionnées sont les dates les plus probables. Le plan global de travail est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d’avis publics ou de demandes directes, les auteurs de la communication, les membres du CCPM, les résidants de la région concernée, le grand public, ainsi que des représentants des administrations locale, provinciale et fédérale à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l’examen susmentionné. Le Secrétariat expliquera la portée de son examen, et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales ou à des personnes intéressées, ainsi qu’au CCPM de lui fournir des informations pertinentes (voir l’article 15.2 des *Lignes directrices*). **[Juillet-octobre 2006]**
- Le Secrétariat demandera aux autorités fédérales, provinciales et locales du Canada de lui fournir toutes informations pertinentes, et il tiendra compte de toute information que lui fournira une Partie (paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l’ANACDE). **[Juillet-octobre 2006]**
- Le Secrétariat réunira toutes autres informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre qui sont rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des registres publics, des centres d’information, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d’enseignement. **[Octobre à décembre 2006]**
- Le Secrétariat élaborera, s’il y a lieu, par l’entremise d’experts indépendants, toutes informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel. **[Octobre à décembre 2006]**
- Le Secrétariat, le cas échéant, recueillera toutes informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d’experts indépendants. **[Octobre à décembre 2006]**
- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel à partir des informations réunies et élaborées. **[Janvier à mars 2007]**
- Le Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l’exactitude des faits qu’il contient dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5). **[Mi-mai 2007]**
- En vertu du paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, s’il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final qu’il soumettra au Conseil. **[Juillet 2007]**

- Conformément au paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel final publiquement accessible, normalement dans les 60 jours de sa présentation.

Complément d’information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (<www.cec.org>). On peut également en obtenir une copie en communiquant avec le Secrétariat à l’adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d’application
393, rue Saint-Jacques Ouest,
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada